

« AB Invest »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros

Siège social : 13 Carrefour du Cygne

63500 - ISSOIRE

ANNEXE

APPORT – DESCRIPTION

CONSISTANCE DE L'APPORT EN NATURE

Monsieur Antoine BERTHON, demeurant à ISSOIRE (63500) – 13 Carrefour du Cygne, apporte à la société, à effet de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales numérotées de 251 à 500, qu'il détient au capital de la Société à Responsabilité Limitée « **ABG COURTAGE** », au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est sis à ISSOIRE (63500) – 21 Boulevard de la Manlière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 915 307 367 R.C.S. CLERMONT FERRAND.

Cette société a pour objet « *Toutes activités de courtage financier, placements financiers de rachat de crédit, de courtage en opération de banque et en service de paiement, de courtage en assurance, aide et conseils pour la mise en place de crédits et la réalisation d'opérations immobilières.* »

Chaque part sociale est estimée à QUATRE CENTS (400) Euros, soit pour la totalité des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales apportées, la valeur globale de CENT MILLE (100.000) Euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société « **ABG COURTAGE** », apportées par Monsieur Antoine BERTHON, lui appartiennent :

La société « ABG COURTAGE » a été créée le 6 Juillet 2022, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée dans laquelle Monsieur Antoine BERTHON a souscrit au capital une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) Euros. En rémunération de cet apport, il s'est vu attribué DEUX CENT CINQUANTRE (250) actions.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2024, les associés ont décidé de transformer la société en Société à Responsabilité Limitée, à compter du 1^{er} Janvier 2025. Le capital social fixé à 5.000 Euros, est divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

Elle a décidé en conséquence que ces parts sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison d'une part pour une action de la Société par actions Simplifiée, savoir à Monsieur Antoine BERTHON, deux cent cinquante Parts sociales, numérotées de 251 à 500.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société présentement constituée aura, à compter de ce jour de la signature des statuts, la propriété et la jouissance des parts sociales qui lui sont ainsi apportées, et elle se trouvera substituée, purement et simplement, à l'apporteur pour tout ce qui concerne leur détention et leur administration.

Elle percevra notamment, à ce titre, les dividendes attachés auxdites parts sociales qui pourront être distribués à compte du jour de cette signature, même s'ils se rattachent à un exercice social antérieur ou à l'exercice social en cours.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1- l'apport ci-dessus effectué est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, l'apporteur s'obligeant à la délivrance des titres apportés, conformément aux spécifications des présentes et en application des articles 1602 et suivants du code civil.

L'apport de titres en plein propriété, objet des présentes a été agréé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « ABG COURTAGE » en date du 15 septembre 2025, par application des dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

L'apporteur déclare, en outre, n'avoir conféré aucun gage ou nantissement, au profit de quiconque, sur les parts sociales apportées.

2- l'apporteur s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la société bénéficiaire dans la jouissance paisible des parts sociales apportées, en application des dispositions de l'article 1625 du code civil.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire de l'apport ou de ses ayants-cause, et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention ou de faire fermer tout établissement exploité au mépris de la présente clause.

3- la société présentement constituée prendra les titres apportés sans pouvoir exercer, contre l'apporteur, aucun recours pour quelque cause que ce soit, et notamment si les résultats bénéficiaires de la société « ABG COURTAGE », dont les titres sont apportés, diminuait ou si cette dernière dégagerait des résultats déficitaires.

4- elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts et taxes, de quelques natures qu'ils soient, et généralement toutes les charges, ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les titres apportés.

5- elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, ainsi que des formalités consécutives.

6- elle se conformera aux lois et décrets en vigueur, et aux dispositions statutaires de la société « ABG COURTAGE », pour l'exercice de ses droits d'associée au sein de cette société.

FORMALITES

La société bénéficiaire notifiera à la société « ABG COURTAGE », pour le lui rendre opposable, l'apport des titres de cette société, objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article L 221-14, alinéa 1, du Code de Commerce.

Elle déposera en outre, conformément aux dispositions des articles L 221-14, alinéa 2, et R. 221-9 du Code de Commerce, en un original, au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société bénéficiaire, le présent contrat d'apport et les statuts auxquels il est annexé.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Qu'il est de nationalité française, né comme indiqué en tête des présentes, sans domicile ni résidence à l'étranger,
- Qu'il ne soit pas et n'a jamais été en état de règlement amiable, de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, ou faillite, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, de mandat ad hoc ou de sauvegarde, qu'il n'est pas pourvu d'un conseil judiciaire ou en état d'interdiction, et qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection des incapables majeurs,
- Qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

DECLARATIONS FISCALES

- Sur les plus-values

L'apporteur bénéficiera, pour l'apport des titres objet des présentes, du report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lesdites dispositions prévoyant, en effet, que la plus-value dégagée lors de l'échange de titres bénéficie d'un report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

L'apporteur déclare bien les connaître et en remplir les conditions, et prend les engagements prévus à cet article.

L'apporteur déclare connaître les obligations déclaratives, et notamment l'indication du montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

- Sur les droits d'enregistrement

Portant sur des droits sociaux, l'apport objet des présentes, rémunéré par des titres de la société bénéficiaire, n'est soumis à aucun droit.

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur, en sa demeure sus-indiquée,
- La société bénéficiaire, en son siège social sus-indiqué

Fait à ISSOIRE

Le 17 Septembre 2025

En cinq originaux, dont un pour être déposé
au siège social et les autres pour l'exécution
des formalités requises.

L'apporteur, M. Antoine BERTHON	
---	--